

papiers et registres qu'ils jugeront nécessaire pour leur information dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

miner les personnes et papiers, &c.

IV. Pourvu toujours et il est par le présent statué et déclaré, qu'aucuns réglemens, provisions, matières ou choses, ainsi proposés, traités, consultés ou convenus, n'auront force et effet décisifs, et ne seront mis en exécution jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par la Législature de cette Province.

Les Règlemens n'auront effet qu'après qu'ils auront été sanctionnés par la législature.

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les dits Commissaires, avec toute la diligence convenable, présenteront à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté, et aux deux branches de la Législation de cette Province, la substance de leurs conférences et consultations, avec les accords par eux convenus.

Les Commissaires présenteront au Gouverneur le résultat de leurs conférences.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour du Mois de Janvier qui sera dans l'année de Notre Seigneur, Mil huit cent.

Continuation de cet Acte.

C A P. V.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trentetroisième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, pour servir en Assemblée.*"

(11me. Mai, 1798.)

VU qu'un Acte intitulé, "*Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée,*" passé dans la trentetroisième année du Règne de sa Majesté, a été par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, continué jusqu'au dernier jour du Mois de Décembre, de la présente année; et qu'il est nécessaire de continuer encore le dit Acte; qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"*" et il est statué par l'autorité susdite, que le dit Acte de la trentetroisième année du Règne de la Majesté, chaque partie d'icelui, et toute matière, chose et clause y contenues, sont par le présent Acte continués jusqu'au premier jour du Mois de Janvier, de l'année Mil sept cent quatre-vingt dix-neuf, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule, Acte de la 33me. Geo. III Cap. VII. continué.